



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société EXIDE
TECHNOLOGIES S.A.S des prescriptions
complémentaires pour la remise en état de son
site de LILLE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1, R. 512-31 et R. 512-39-3 II ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 autorisant la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS (CEAC) située 180 à 206, rue du faubourg d'Arras à Lille, à modifier ou remplacer, à cette même adresse, ses installations de fabrication d'oxyde de plomb, de fabrication et d'empâtage de grilles, de fabrication et de remplissage de gaines, de montage et de dépotage de batteries ;

Vu le donné acte de la déclaration de changement d'exploitant en date du 27 novembre 2008 au profit de la S.A.S. EXIDE TECHNOLOGIES dont le siège social est 5-7 allée des Pierres Mayettes à GENNEVILLIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 imposant à la société EXIDE TECHNOLOGIES SAS des prescriptions complémentaires pour le plan de gestion des terrains extérieurs à son site de Lille ainsi que pour le dépôt d'un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique concernant le même site ;

Vu le dossier de cessation partielle d'activités « Arrêt d'exploitation d'une partie du site » référencé FAA5968 – 13/378 Chrono A1482 version 3 décembre 2013, déclarant l'arrêt des activités de montage de batteries dans le bâtiment N et la libération de terrains ;

Vu les rapports de diagnostic des sols potentiellement pollués pour la parcelle 340 référencés FAA6886 version 1 en date du 25/02/2013 et FAL7281 version 1 en date du 30 octobre 2013 ;

Vu l'extrait de plan cadastral, commune de Lille référencé section DK, feuille 000DK01 édité le 5 février 2013 et annexé au présent arrêté ;

Vu le rapport du 4 mai 2015 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 juillet 2015 ;

Considérant la nécessité de compléter la mise en sécurité des installations faisant l'objet de la cessation partielle d'activités ;

Considérant que le ou les types d'usage futur des terrains libérés doivent être déterminés en application des dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage retenus pour les terrains libérés ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société EXIDE TECHNOLOGIES S.A.S, dont le siège social est situé 5-7 allée des Pierres Mayettes 92230 GENNEVILLIERS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état suite à l'arrêt d'exploitation d'une partie du site exploité à Lille, 180 rue du faubourg d'Arras.

Les terrains libérés concernés par le présent arrêté relèvent de la section DK de l'extrait du plan cadastral de la commune de Lille annexé au présent arrêté :

Parcelle n°	Superficie
320	1 638 m ²
322	455 m ²
323p (partie au nord-ouest de la parcelle 323)	371 m ²
340	6 234 m ²
341	988 m ²
342	386 m ²
343	7 031 m ²

Article 2 - Mise en sécurité des installations

L'exploitant est tenu de procéder à l'évacuation et/ou l'élimination des produits dangereux et déchets présents dans la cave du bâtiment N, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets afférents ainsi que tout élément justificatif des travaux effectués, type et quantité de déchets éliminés, noms des entreprises assurant les enlèvements, le traitement ou l'élimination des déchets.

Les dispositions de l'article 2 doivent être réalisées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1

La compatibilité de la pollution résiduelle de chacune des parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté avec l'usage futur déterminé en application des dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement, doit être analysée.

L'exploitant transmettra au Préfet sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport concluant sur la compatibilité des terrains libérés avec la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, compte tenu du ou des types d'usage futur retenus.

Article 4 - Dispositions applicables aux terrains dits « non exploités »

Pour les terrains dits « non exploités », les mesures de gestion définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 sus-cité sont applicables pour toutes les zones non imperméabilisées.

Ces dispositions s'appliquent aux parcelles 320, 322, 323p, 341, 342 et 343 citées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 - Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LILLE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 28 OCT 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



